

**Tribunal international du droit de la mer**

**Demande d'avis consultatif soumise par la Commission  
des petits États insulaires sur le changement climatique  
et le droit international**

**(Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)**

**Affaire No. 31**

**Exposé écrit de la République de Corée**

**16 juin 2023**

## I. Introduction

1. Le 12 décembre 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« Commission ») a demandé au Tribunal international du droit de la mer (« TIDM ») de rendre un avis consultatif sur la question suivante :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
- b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

2. Par son ordonnance du 16 décembre 2022, le Tribunal a invité les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« Convention » ou « CNUDM ») à présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal. Le délai pour la présentation de ces exposés écrits a été reporté par le Tribunal du 16 mai 2023 au 16 juin 2023 par son ordonnance du 15 février 2023.
3. Le présent exposé écrit est soumis dans le but d'aider le Tribunal à examiner le sujet dont il est saisi. La République de Corée espère que le Tribunal pourra contribuer aux efforts déployés par la communauté internationale pour répondre au changement climatique et à ses effets néfastes sur le milieu marin. Le changement climatique est l'un des défis les plus importants auxquels l'humanité est confrontée. Il constitue également la plus grande menace pour les moyens de subsistance, la sécurité et le bien-être des populations de nombreux petits États insulaires et États de faible élévation. La République de Corée apprécie les efforts de la Commission pour promouvoir un débat de fond sur cette question importante en lançant cette procédure consultative.

4. Le présent exposé écrit n'a pas pour objet d'exposer le point de vue de la République de Corée sur toutes les questions relatives au changement climatique et au milieu marin. Il a davantage pour objet de présenter certains des principaux éléments qui devraient être pris en compte dans la réponse à la demande. La République de Corée souligne que le présent exposé n'affecte pas sa position sur les questions de droit international qui ne sont pas spécifiquement abordées dans le présent exposé.
5. Le reste du présent exposé écrit est organisé comme suit : la section II présente des observations générales concernant la protection et la préservation du milieu marin au regard des effets du changement climatique ; la section III traite de diverses obligations spécifiques découlant de la Convention en ce qui concerne le changement climatique ; et la section IV conclut par un résumé de l'exposé écrit.

## **II. La partie XII de la Convention et le changement climatique : observations générales**

6. La Convention ne fait pas expressément référence au changement climatique. Cela peut s'expliquer par le fait que cette question n'avait pas encore attiré l'attention de la communauté internationale au moment où la Convention a été négociée et adoptée : la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le premier traité portant sur le changement climatique, n'a été adoptée qu'une décennie plus tard. Pour leur part, la CCNUCC et les accords ultérieurs sur le changement climatique n'ont généralement pas accordé d'attention particulière au milieu marin. La CNUDM et le régime des Nations Unies relatif au changement climatique ont évolué indépendamment l'un de l'autre. Il est cependant évident que la Convention est très pertinente pour le changement climatique.
7. En effet, les données scientifiques démontrent que le changement climatique a un impact significatif et profond sur le milieu marin<sup>1</sup>. En particulier, les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère provoquent le réchauffement des océans, leur acidification et l'élévation du niveau de la mer. Compte tenu de l'interconnexion étroite entre le changement climatique et le milieu marin, la partie XII de la

---

<sup>1</sup> Voir d'une manière générale, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (2019).

Convention, qui est consacrée à la protection et à la préservation du milieu marin, fournit un cadre permettant d'aborder la question du changement climatique par le truchement d'obligations liées à la protection et à la préservation des océans.

8. La partie XII de la Convention impose aux États Parties à la Convention diverses obligations relatives à la protection et à la préservation du milieu marin. Dans le présent contexte, l'obligation énoncée à l'article 192 (intitulé « Obligation d'ordre général »), qui est « de protéger et de préserver le milieu marin », est au cœur de ces obligations. L'article 194 développe cette obligation générale en exigeant que les États Parties « prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités ». Les mesures visées à l'article 194 doivent « viser toutes les sources de pollution du milieu marin » et comprennent celles « tendant à limiter autant que possible » l'évacuation de « substances toxiques, nuisibles ou nocives [...] à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion ».
9. Les articles 192 et 194 figurent tous deux dans la section 1 de la partie XII de la Convention, intitulée « Dispositions générales ». Les questions posées au Tribunal dans la présente procédure suivent de près le libellé de l'article 194 et de l'article 192, respectivement. Cette formulation des questions peut avoir pour but d'assurer l'exhaustivité de la réponse que donnera le Tribunal. La République de Corée estime qu'il est opportun de répondre aux deux questions ensemble afin d'aider au mieux le Tribunal.
10. Les dispositions centrales de la partie XII, y compris les articles 192 et 194, impliquent une obligation de diligence requise. Il s'agit d'une obligation de comportement, qui est de « mettre en place les moyens appropriés » et « de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum », mais non d'une obligation d'obtenir un résultat donné<sup>2</sup>. Dans le contexte de la protection de l'environnement, l'obligation de diligence requise signifie qu'un État doit « mettre en œuvre tous les

---

<sup>2</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 41, par. 110 ; Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 40, par. 129.*

moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat. »<sup>3</sup> Elle implique « non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre »<sup>4</sup>. Cette obligation de diligence requise a été analysée comme faisant « partie du corps de règles du droit international de l'environnement »<sup>5</sup>. La diligence requise est en outre un concept à « caractère variable » qui peut « changer dans le temps », notamment « en fonction des risques encourus »<sup>6</sup>. Par conséquent, le concept de diligence requise doit être compris à la lumière du développement continu du droit international et des circonstances pertinentes que visent les règles de droit international.

11. La partie XII prévoit en outre une obligation de coopération, bilatérale ou autre, que le Tribunal a qualifiée à plusieurs reprises comme étant, « en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »<sup>7</sup>.
12. Une autre disposition pertinente de la CNUDM dans le présent contexte est l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 4), qui donne une définition de « pollution du milieu marin ». Cette définition est d'une importance capitale en ce qui concerne la partie XII. La pollution du milieu marin est définie comme « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin [...] lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles ». Il se peut qu'au moment de sa rédaction, l'expression « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie » ne visait pas l'absorption naturelle par les océans des gaz à effet de serre d'origine anthropique émis dans l'atmosphère. Toutefois, ce texte doit être interprété comme englobant les effets nuisibles résultant des émissions de gaz à

---

<sup>3</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 56, par. 101.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 79, par. 197 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, supra note 2, p. 41, par. 131.

<sup>5</sup> *Supra* note 3 (citant *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 242, par. 29).

<sup>6</sup> *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, supra note 1, p. 43, par. 117.

<sup>7</sup> *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001*, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 82 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003*, TIDM Recueil 2003, p. 25, par. 92 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, supra note 2, p. 43, par. 140.

effet de serre, compte tenu de son libellé et de son contexte, ainsi que de l'objet et du but de la Convention.

13. Bien que la demande mentionne expressément les obligations particulières découlant de la partie XII, de telles obligations se trouvent également dans d'autres parties de la CNUDM, telles que celles qui traitent de l'exploitation minière des grands fonds marins (partie XI).

### **III. Obligations particulières prévues par la Convention en ce qui concerne le changement climatique**

#### *La portée de l'obligation d'atténuation*

14. Comme indiqué précédemment, l'article 192 de la Convention énonce une « obligation d'ordre général » de protéger et de préserver le milieu marin. Compte tenu du large éventail d'impacts naturels du changement climatique sur les océans, cette disposition peut s'analyser comme stipulant une obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin des effets nuisibles qui résultent ou sont susceptibles de résulter du changement climatique.
15. Les articles 192 et 194 font naître ensemble une obligation de diligence requise pour les États Parties à la Convention de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin due au changement climatique en utilisant les moyens les mieux adaptés dont ils disposent. Cela inclut les mesures de réduction et d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. On peut dire que les articles 192 et 194 imposent aux États Parties de s'efforcer dans la mesure du possible d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre.
16. Dans ce contexte, c'est l'Accord de Paris qui peut actuellement constituer la mesure la plus importante au sens de l'article 194 de la Convention puisqu'il sert d'instrument international crucial dans la lutte contre la crise climatique. Bien qu'on puisse difficilement affirmer que les articles 192 et 194 de la Convention créent en eux-mêmes une obligation juridique de mettre en œuvre un accord international spécifique, il ne fait aucun doute que l'Accord de Paris fournit l'une des normes les plus importantes aux fins de l'examen des obligations générales de diligence requise

contenues dans la Convention en ce qui concerne le changement climatique.

17. Il convient également de noter que les articles 237 (Obligations découlant d'autres conventions sur la protection et la préservation du milieu marin) et 311 (Relation avec d'autres conventions et accords internationaux) peuvent être utiles pour évaluer la portée des obligations pertinentes à cet égard.

### ***Législation, mise en œuvre et stratégie ou plan national***

18. Les dispositions des sections 2 à 6 de la partie XII sont directement et indirectement liées à la protection et à la préservation du milieu marin contre les effets nuisibles qui résultent ou sont susceptibles de résulter du changement climatique. Elles prévoient certaines obligations de conduite spécifiques en matière d'atténuation ou d'adaptation, selon le cas.
19. Parmi les dispositions les plus directement liées à la question du changement climatique figurent celles des sections 5 et 6 qui traitent des obligations spécifiques d'adopter et d'appliquer des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin : article 207 (pollution d'origine tellurique), article 212 (pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique), article 213 (mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine tellurique) et article 222 (mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique).
20. Lorsque les impacts du changement climatique sont identifiés comme une pollution d'origine tellurique ou d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, au sens des sections 5 et 6 de la partie XII, les dispositions qui viennent d'être mentionnées établissent des obligations spécifiques de légiférer et d'appliquer, en tenant compte « des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues ». Ces règles et normes, ainsi que pratiques et procédures recommandées, « internationalement convenues » peuvent très bien se trouver dans les accords formant le régime des Nations Unies relatif au changement climatique, comme l'Accord de Paris, chacun établissant sa propre structure et son propre processus.

21. Aux fins de déterminer les lois et règlements au sens des dispositions pertinentes des sections 5 et 6, il convient d'examiner si ces lois et règlements traitent effectivement de l'interconnexion entre changement climatique et milieu marin, en tenant compte des diverses circonstances de chaque État et de chaque région. Par exemple, si une loi réglementant le milieu marin devait servir de fondement efficace pour répondre aux impacts du changement climatique, il faudrait qu'elle définisse clairement les gaz à effet de serre comme un polluant statutaire dans ses propres dispositions ou par référence à d'autres lois ou règlements applicables. On peut également dire qu'une loi globale conçue pour lutter contre le changement climatique devrait englober les questions liées au milieu marin. La loi devrait également prévoir des moyens spécifiques pour mettre en œuvre les obligations de réduction et d'adaptation ainsi que les procédures à suivre par l'État. En outre, étant donné que le milieu marin comprend des ressources biologiques et une faune et une flore marines, et que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin »<sup>8</sup>, l'adoption de lois et de règlements traitant des incidences du changement climatique sur l'écosystème marin et les ressources biologiques pourrait également s'avérer nécessaire.
22. Outre les obligations en matière de législation et d'application expressément prévues aux sections 5 et 6 de la partie XII, on peut suggérer qu'en tant qu'obligation spécifique découlant des dispositions pertinentes, un État Partie à la CNUDM est tenu de gérer, de mettre en œuvre et de superviser l'ensemble des efforts visant à protéger et à préserver le milieu marin, y compris la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine en rapport avec le changement climatique en tant que partie intégrante d'une stratégie ou d'un plan national de lutte contre le changement climatique. Cette obligation peut être remplie par l'adoption de divers programmes ou plans d'action, soit dans un instrument unique, soit par une multitude d'annonces politiques interdépendantes, comme celles produites dans le cadre du processus de mise en œuvre des obligations découlant de l'Accord de Paris, qu'elles soient ou non officiellement qualifiées de stratégie ou de plan. L'idéal serait de disposer d'une stratégie de base intégrée de lutte contre le changement climatique qui engloberait

---

<sup>8</sup> *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 295, par. 70 ; Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, supra note 2, p. 61, par. 216.*

l'ensemble du milieu marin.

23. La protection et la préservation du milieu marin doivent être replacées dans le contexte plus vaste de l'atténuation des gaz à effet de serre et de l'adaptation à la crise climatique. Une approche à court terme ou partielle déconnectée d'une réponse globale au changement climatique ne suffira pas. Par conséquent, pour s'acquitter efficacement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en matière de protection et de préservation du milieu marin face aux changements climatiques, un État se doit de mettre en place des mesures qui sont destinées à être réexaminées, renouvelées, renforcées et améliorées dans le cadre d'une stratégie ou d'un plan global. Une stratégie ou un plan de ce type peut inclure une série d'approches comprenant, par exemple, la promotion de la sensibilisation aux impacts du changement climatique sur le milieu marin, le renforcement du potentiel des océans à agir comme puits de carbone, la protection de l'écologie marine et des programmes d'atténuation dans les secteurs maritime et de la pêche. La stratégie ou le plan doivent également s'appuyer sur l'accumulation continue de données et de connaissances scientifiques.

***Autres obligations spécifiques pertinentes au titre de la CNUDM***

24. Cette sous-section aborde certaines des autres obligations spécifiques pertinentes de la CNUDM, sans prétendre à l'exhaustivité.
25. Au cœur de la partie XII de la Convention se trouve l'obligation, énoncée à l'article 197, de coopérer au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional « à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention », pour protéger et préserver le milieu marin. Cela souligne l'importance de la négociation entre les États. Dans le contexte de la protection et de la préservation du milieu marin contre les effets nuisibles qui résultent ou sont susceptibles de résulter du changement climatique, l'Accord de Paris prévoit actuellement de telles règles et normes pour les parties à cet accord. On peut suggérer que les États Parties à la Convention ont l'obligation, conformément à l'article 197, de continuer à coopérer pour étudier la nécessité de formuler et d'élaborer en la matière des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées

supplémentaires conformes à la Convention. Cela serait compatible avec le processus de suivi établi par l'Accord de Paris.

26. Une autre obligation de grande importance énoncée à la section 2 de la partie XII est celle qui figure à l'article 198, relatif à la notification d'un risque de dommage imminent ou effectif. Ainsi, tout État qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, en informe immédiatement les autres États qu'il juge exposés à ces dommages ainsi que les organisations internationales compétentes.
27. L'article 200 est également pertinent pour le changement climatique, puisqu'il prévoit une coopération en vue de promouvoir des études, d'entreprendre des programmes de recherche et d'encourager l'échange de renseignements et de données. L'article 201 exige que les États coopèrent à l'établissement de critères scientifiques.
28. L'article 202 de la section 3 de la partie XII de la Convention, qui énonce les obligations relatives à l'assistance aux États en développement dans les domaines de la science et de la technique, est également un élément important de la protection et de la préservation du milieu marin contre les effets nuisibles qui résultent ou sont susceptibles de résulter du changement climatique. Ceci est d'une importance capitale pour les pays qui sont particulièrement touchés par l'élévation du niveau de la mer et d'autres impacts graves du changement climatique. Il en va de même pour la section 4 de la partie XII, qui traite de la surveillance et de l'évaluation écologique.

#### **IV. Conclusions**

29. La CNUDM est d'une grande importance pour les efforts mondiaux visant à répondre à la crise climatique car elle contient des obligations importantes pour les États Parties en matière de protection et de préservation du milieu marin et fournit des orientations générales à cet égard. Il semble toutefois que la spécificité de la Convention soit limitée dans le traitement de toutes les questions graves liées au changement climatique. Les articles 192 et 194 de la Convention imposent une obligation générale de diligence requise de fournir les meilleurs efforts possibles,

comme l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Compte tenu du caractère central de l'Accord de Paris pour les efforts mondiaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, celui-ci représente une mesure importante au sens de l'article 194.

30. La Convention établit des obligations spécifiques, en vertu des articles 207, 212, 213 et 222, d'adopter et d'appliquer des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin en rapport avec les effets nuisibles qui résultent ou sont susceptibles de résulter du changement climatique. À cet égard, l'Accord de Paris peut être considéré comme spécifiant des « règles et normes convenues au niveau international » dont il convient de tenir compte lors de l'adoption et l'application de ces lois et réglementations. Il existe d'autres obligations spécifiques importantes relatives à la Convention qui sont pertinentes dans le présent contexte, notamment celles relatives à la coopération internationale et à la fourniture d'une assistance aux États en développement, en particulier aux petits États insulaires et aux États de faible élévation qui sont particulièrement touchés, comme le stipulent les sections 2 et 3 de la partie XII, respectivement.
31. On ne saurait trop insister sur la gravité du changement climatique et de ses effets dévastateurs sur le milieu marin. Il appartient à la communauté internationale des États de poursuivre un dialogue constructif pour combler les lacunes en matière de protection et de préservation du milieu marin contre le changement climatique. En rendant un avis consultatif, le Tribunal pourra apporter une contribution importante au droit international en clarifiant la portée et les limites de la *lex lata* et en indiquant ainsi à la communauté internationale où et comment elle devrait concentrer ses efforts concertés, y compris en poursuivant le développement progressif du droit par la négociation.

Le Directeur général adjoint aux affaires juridiques internationales,  
Ministère des affaires étrangères

홍승인

---

Seung-in HONG